



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

28^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE 64^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., ÉUA, du 17 au 21 septembre 2012

CSP28.R15 (Fr.)
ORIGINAL : ESPAGNOL

RÉSOLUTION

CSP28.R15

PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS ET SÛRETÉ DES SOURCES DE RAYONNEMENTS : NORMES FONDAMENTALES INTERNATIONALES DE PROTECTION

LA 28^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE,

Ayant examiné le document *Protection contre les rayonnements ionisants et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de protection* (document CSP28/17, Rév. 1) ;

Consciente de l'augmentation significative de l'utilisation de rayonnements ionisants dans les domaines de la médecine, de l'industrie, de l'agriculture et l'élevage et de la recherche dans la Région, ainsi que des effets nocifs possibles sur la santé des personnes et sur l'environnement ;

Reconnaissant les initiatives d'harmonisation internationale en matière de sûreté radiologique qui ont été réalisées par diverses organisations intergouvernementales comme la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (AEN/OCDE), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS), lesquelles ont, par l'entremise du Secrétariat mixte et en consultation avec les États Membres et des organisations scientifiques et professionnelles pertinentes, procédé à la révision des normes fondamentales antérieures de sûreté pour la protection contre les rayonnements ionisants et pour la sûreté des sources de rayonnements de 1996, tenant

compte, entre autres aspects, des recommandations formulées en 2007 par la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) et des conclusions du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR),

DÉCIDE :

1. D'appuyer les nouvelles normes de *Protection contre les rayonnements ionisants et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de protection*.
2. De demander aux États Membres de s'appuyer sur l'orientation que fournissent ces normes lorsqu'ils établissent ou mettent à jour leurs réglementations ou leurs règlements nationaux et les critères de fonctionnement dans le cadre de la sûreté radiologique.
3. De demander à la Directrice de continuer à coopérer avec les États Membres, en fonction de la disponibilité de ressources au sein de l'Organisation, pour la formulation, l'approbation et l'exécution de plans nationaux sur la sûreté radiologique, conformément aux normes fondamentales internationales dont il est ici question.

(Huitième réunion, le 20 septembre 2012)